

BUDGET PROVINCIAL

21 MARS 2019



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLES DES MATIÈRES

PARTICULIERS	2
Prolongation du programme « roulez vert » jusqu'en 2020-2021	2
Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants	2
Bonification de l'exemption de revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge	2
Remboursement de lunettes ou lentilles cornéennes.....	3
Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	3
Instauration du montant pour le soutien des aînés	3
SOCIÉTÉS	4
Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience	4
Nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	4
Assouplissement de la pénalité pour omission de faire l'attribution d'un montant à titre de pourboires .	4
AUTRES MESURES	5
Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement	5
Modification de certaines modalités d'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ.....	5
Réduction de l'impact de la hausse de la valeur des terres agricoles	5
Uniformisation graduelle des taux de la taxe scolaire.....	5
AUTRES ANNONCES	6
HARMONISATION AVEC LES MESURES FISCALES FÉDÉRALES	7

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

PARTICULIERS

PROLONGATION DU PROGRAMME « ROULEZ VERT » JUSQU'EN 2020-2021

Le programme « Roulez vert » sera prolongé et élargi aux véhicules entièrement électriques d'occasion et le programme sera révisé de la façon suivante :

Prix de détail suggéré par le fabricant	VÉHICULES NEUFS		VÉHICULES D'OCCASION	
	2019-2020	2020-2021	2019-2020	2020-2021
Moins de 60 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
De 60 000 \$ à 75 000 \$	8 000 \$	-	4 000 \$	-
De 75 000 \$ à 125 000 \$	3 000 \$	-	1 500 \$	-
125 000 \$ et plus	-	-	-	-

Il y aura également une bonification du financement accordé pour les bornes de recharge au travail.

ABOLITION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

Actuellement, le tarif quotidien d'un service de garde subventionné comprend une contribution de base de 8,25 \$ et une contribution additionnelle. Le budget prévoit qu'à compter de 2019, cette contribution additionnelle sera graduellement réduite et complètement abolie en 2022 d'après le tableau suivant :

	ABOLITION GRADUELLE		
	Seuil de revenu minimal	Seuil de revenu maximal	Contribution additionnelle maximale
2019	78 320 \$	166 320 \$	13,20 \$
2020	108 530 \$	166 320 \$	8,80 \$
2021	140 065 \$	166 320 \$	4,40 \$
2022	ABOLI		

La contribution additionnelle est réduite de moitié pour le deuxième enfant, alors qu'elle ne s'applique pas à l'égard du troisième enfant et des suivants.

BONIFICATION DE L'EXEMPTION DE REVENUS DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS À CHARGE

Le budget propose de soutenir financièrement les familles à faible revenu qui reçoivent des pensions alimentaires pour enfants à charge et qui ont recours à certains programmes gouvernementaux.

REMBOURSEMENT DE LUNETTES OU LENTILLES CORNÉENNES

Le gouvernement du Québec s'engage à rembourser une partie des frais associés à l'achat de lunettes ou de lentilles cornéennes chez les jeunes de 17 ans ou moins afin de favoriser la réussite scolaire. Ce remboursement sera assuré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et atteindra 250 \$ pour une période de 24 mois.

Ce remboursement sera offert dès septembre 2019.

BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Dans le but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime actuel accorde aux travailleurs âgés de 61 ans ou plus un crédit d'impôt sur le revenu de travail admissible excédant 5 000 \$.

À compter de l'année d'imposition 2019, le budget propose que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passe à 60 ans et que le montant maximal de revenu soit bonifié pour atteindre 10 000 \$ pour les travailleurs entre 60 ans et 64 ans. Pour les travailleurs de 65 ans et plus, le montant maximal de revenu est maintenu à 11 000 \$.

Le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera dorénavant nommé le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

INSTAURATION DU MONTANT POUR LE SOUTIEN DES AÎNÉS

Le budget annonce la mise en place du montant pour le soutien des aînés, soit un nouveau crédit d'impôt remboursable destiné aux personnes de 70 ans ou plus. Ainsi, pour leur année financière 2018, les aînés profiteront d'une aide fiscale additionnelle pouvant atteindre 200 \$. Le crédit d'impôt maximal pourra atteindre 400 \$ pour un couple d'aînés dont les conjoints ont 70 ans ou plus.

SOCIÉTÉS

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PME FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

De façon à inciter les PME à embaucher ou à maintenir en emploi les travailleurs de 60 ans ou plus, le budget propose qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable soit accordé aux sociétés admissibles ayant à leur emploi des travailleurs visés. Ce crédit sera calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé et pourra atteindre 1 250 \$ annuellement pour les employés de 60 à 64 ans et 1 875 \$ pour les employés de 65 ans et plus.

Pour 2019 et 2020, le taux du crédit sera graduellement réduit jusqu'à néant pour les sociétés ayant une masse salariale entre 1 000 000 \$ et 6 000 000 \$ (6 500 000 \$ pour 2021 et 7 000 000 \$ en 2022). Ce crédit ne sera toutefois pas disponible pour les employés qui sont également des actionnaires désignés de la société.

Cette mesure sera applicable pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2018.

NOUVELLES DÉPENSES ADMISSIBLES POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

Afin de tenir compte des nouvelles indemnités prévues dans la *Loi sur les normes du travail*, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires comprennent la partie des indemnités pour les journées de congé pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé.

Ces modifications s'appliqueront pour les journées de congé payées après le 31 décembre 2018.

ASSOUPLISSEMENT DE LA PÉNALITÉ POUR OMISSION DE FAIRE L'ATTRIBUTION D'UN MONTANT À TITRE DE POURBOIRES

Actuellement, la *Loi sur l'administration fiscale* prévoit une pénalité particulière relative à l'attribution des pourboires, c'est-à-dire une pénalité pour faux énoncé ou omission (50 % du montant impayé) et une pénalité relative à l'attribution des pourboires (50 % du montant non attribué) à l'égard de la même omission.

Cette loi sera modifiée afin qu'une seule pénalité puisse être encourue et ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une pénalité imposée après le 21 mars 2019.

AUTRES MESURES

APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT AUX ACTIVITÉS DE PERSONNES EXPLOITANT UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE OFFRANT DES UNITÉS D'HÉBERGEMENT

Des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ait, dorénavant, l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

Les présentes modifications s'appliqueront à compter du premier jour du premier trimestre civil commençant au moins 180 jours après la date de la sanction du projet de loi.

MODIFICATION DE CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

Dans le but de faciliter les réinvestissements dans les entreprises et de simplifier la gestion de la norme d'investissement, la loi constitutive du Fonds de solidarité FTQ sera modifiée. Conséquemment, pour l'application de la norme d'investissement, l'ensemble des investissements stratégiques et des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise que pourra effectuer le Fonds de solidarité FTQ ne pourra excéder 27,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Cette modification s'applique à toute année financière du Fonds de solidarité FTQ commençant après le 31 mai 2018.

RÉDUCTION DE L'IMPACT DE LA HAUSSE DE LA VALEUR DES TERRES AGRICOLES

Le gouvernement du Québec entend bonifier son soutien au milieu agricole afin que la part des taxes foncières payées par les agriculteurs pour les années 2019 et 2020 n'augmente pas.

UNIFORMISATION GRADUELLE DES TAUX DE LA TAXE SCOLAIRE

Le budget propose une réforme du régime de la taxe scolaire visant l'instauration graduelle d'un taux unique de taxation à l'ensemble du Québec.

AUTRES ANNONCES

▪ NOUVELLES INITIATIVES POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Afin de contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement mettra en œuvre des mesures pour :

- Renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms;
- Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif;
- Favoriser l'équité fiscale dans l'économie collaborative;
- Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics;
- Accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers.

▪ MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles, ainsi que contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement instaurera des mesures pour :

- Renforcer la transparence corporative afin de permettre au Registraire des entreprises du Québec d'exiger des renseignements ou des documents pour vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations déposées au registre. Des consultations seront lancées au cours de l'année 2019 afin d'implanter l'obligation pour l'ensemble des entreprises d'obtenir et de déclarer au Registraire des entreprises du Québec les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.
- Renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État;
- Confier l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* à Revenu Québec.

▪ AUTRES MESURES

- La bonification de la capitalisation d'Investissement Québec lui permettant d'intervenir davantage auprès des entreprises à partir de ses fonds propres, notamment sous forme de prêts et de prises de participation;
- L'augmentation du produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique dans le but de promouvoir le soutien aux événements sportifs internationaux;
- L'augmentation du produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds du patrimoine culturel québécois.

HARMONISATION AVEC LES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

Le 21 novembre 2018, le ministère des Finances du Canada a présenté l'*Énoncé économique de l'automne 2018*. À cette occasion, différentes modifications de la législation et de la réglementation fiscales fédérales ont été proposées.

Certaines de ces mesures concernent la déduction accélérée accordée à l'égard des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, pour l'année où les frais sont engagés.

Le budget annonce que la législation fiscale s'harmonisera aux mesures de la loi fédérale, sauf lorsqu'elle permet à une société de déduire l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur ou de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec.

Ainsi, un contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année où les frais sont engagés, jusqu'à une fois et demie le montant qu'il aurait pu autrement déduire à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur et de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, lorsque l'année d'imposition se termine avant 2024, avec une réduction progressive par la suite.

Les modifications de la législation fiscale québécoise ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions législatives retenues.